

La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) – entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014

La *Loi canadienne anti-pourriel* est une nouvelle loi entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2014 qui établit des règles pour l'envoi de messages électroniques commerciaux (MEC) à vos clients. Les nouvelles règles auront une incidence sur la façon dont vous menez vos affaires.

La loi cible plusieurs types d'infractions, notamment :

- l'envoi de messages commerciaux électroniques sans consentement exprès ou implicite;
- l'installation de programmes sur l'ordinateur d'une autre personne sans consentement exprès;
- l'utilisation d'indications fausses ou trompeuses dans un message électronique pour faire la promotion de produits, de services ou d'intérêts commerciaux;
- la collecte non autorisée d'adresses électroniques et la collecte de renseignements personnels en accédant à un ordinateur en contravention à une loi fédérale.

Incidences sur vos affaires :

Tous les propriétaires d'entreprise, directeurs et employés sont invités à prendre connaissance de la loi pour voir de quelle façon elle pourrait avoir une incidence sur leurs campagnes de marketing.

Vos promotions en ligne sont-elles prêtes pour la nouvelle loi anti-pourriel?

Toute entreprise ou organisation qui utilise les courriels, les messages textes et les réseaux sociaux pour vendre et promouvoir des produits et services se doit connaître la nouvelle *Loi canadienne anti-pourriel*. Dès que la loi sera en vigueur, il sera obligatoire de s'y conformer. Ainsi, en suivant et les nouvelles règles, les entreprises et les organisations pourront établir et conserver la confiance des clients et des consommateurs.

Tenez compte de ces étapes pour vous préparer :

Déterminez si vos messages électroniques sont de nature commerciale. La loi s'applique uniquement aux messages électroniques commerciaux. Un message électronique commercial a pour but d'encourager la participation à une transaction ou à une activité commerciale, avec ou sans espoir de profit.

Pour tous vos messages électroniques qui sont de nature commerciale :

- Obtenez le consentement de vos destinataires, et consignez ces renseignements dans vos dossiers. La loi exige d'obtenir le consentement « exprès » ou « implicite ». Dans un consentement exprès, la personne accepte clairement de recevoir un message électronique commercial, avant l'envoi du message. Vous ne pouvez pas demander le consentement de la personne dans le message commercial électronique. Le consentement peut aussi être implicite dans certaines situations, par exemple, lorsque vous entretenez déjà une relation d'affaires ou une relation non commerciale avec le destinataire. Dans tous les cas, il faut vous assurer de comprendre le consentement que vous avez reçu de vos destinataires et de tenir des dossiers détaillés pour les cas où l'on vous demanderait de prouver que le consentement a été obtenu.
- Identifiez-vous, ainsi que tous ceux que vous représentez, dans le message. Indiquez vos coordonnées, notamment le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de votre entreprise. Ces renseignements doivent être exacts et valides pendant au moins 60 jours après l'envoi du message.

- Accompagnez votre message d'un mécanisme d'exclusion permettant au destinataire d'exprimer sa volonté de ne plus recevoir d'autres messages. Ce mécanisme doit pouvoir être utilisé sans frais pour le destinataire.
- Veillez à ce qu'aucun élément de vos messages électroniques commerciaux ne soit faux ou trompeur, notamment le nom de l'expéditeur, l'objet, les liens Internet ou tout autre élément essentiel du texte ou des données du message.

Si votre entreprise envoie des messages commerciaux par voie électronique pour vendre ou pour promouvoir des produits ou des services, vous devez savoir que la nouvelle loi interdit :

- D'envoyer un message électronique commercial sans le consentement exprès ou tacite du destinataire. Notamment, des messages transmis à des adresses de courriel et des messages textes envoyés à un téléphone cellulaire;
- D'envoyer un message électronique commercial sans identifier entièrement l'expéditeur;
- De faire des représentations électroniques fausses ou trompeuses visant la promotion de produits, de services ou d'intérêts commerciaux;
- D'envoyer des messages électroniques commerciaux sans description claire d'un mécanisme d'exclusion à l'intention des destinataires qui ne souhaitent plus recevoir d'autres messages;
- D'installer un programme d'ordinateur dans l'appareil d'une autre personne, sans le consentement exprès du propriétaire de l'ordinateur ou de son représentant, comme un employé autorisé;
- De recueillir des renseignements personnels en accédant frauduleusement à un système informatique en vertu du *Code criminel du Canada*;
- De faire la collecte d'adresses de courriel au moyen de programmes informatiques, ou d'utiliser ces adresses sans autorisation.

En se conformant à la loi, votre organisation pourra conserver la confiance et le respect de ses clients et des consommateurs.

Pour aider votre entreprise à se préparer à la nouvelle loi anti-pourriel, voici quelques ressources auxquelles vous pouvez avoir accès.

- 1) Le site du gouvernement fédéral, www.combattrelepourriel.gc.ca renferme des renseignements sur la loi, des conseils sur les mesures à prendre pour se protéger et protéger ses appareils électroniques contre les attaques, ainsi que les mesures anti-pourriels que vous pouvez adopter en vertu de la nouvelle loi. Sur le site de cette nouvelle loi :
 - Répondez au [questionnaire en ligne](#) sur les pourriels afin d'évaluer vos connaissances des menaces électroniques.
 - Lisez les [feuilles de renseignements](#) pour apprendre comment vous protéger ou protéger votre entreprise des pourriels et des autres menaces électroniques.
 - Consultez la section de la [foire aux questions](#) pour en apprendre davantage sur la nouvelle loi anti-pourriel.
- 2) La Chambre de commerce du Canada, <http://www.chamber.ca/fr/>, fournit un sommaire de l'impact législatif sur les petites entreprises et d'autres ressources comprenant un webinaire, une présentation PowerPoint et une foire aux questions afin de vous aider à préparer votre entreprise aux changements à venir le 1^{er} juillet 2014.